



DECISION

Du 12 octobre 2022

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

OBJET : Approbation de l'avenant n°Q-303828-0797408 au contrat de vérification périodique des rideaux métalliques des bâtiments pour un second rideau à la Crèche de Gréoux-les-Bains

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail, et notamment ses articles 9 à 10 ;

Vu la délibération n°2020-038 en date du 23 mai 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 4° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision n°2022-046 en date du 16 mai 2022 pour l'approbation du contrat de maintenance pour la vérification périodique des rideaux métalliques des bâtiments communaux, notamment la Crèche, la Police Municipale et le Centre Technique Municipal avec la société BUREAU VERITAS ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique d'un rideau métallique supplémentaire à la crèche ;

Considérant la proposition d'avenant n°Q-303828-0797408 au contrat de maintenance Q-201067-0797408 REV 4 établie, en date du 4 octobre 2022, par la société BUREAU VERITAS, dont le siège social est situé au n°8, cours du Triangle – 92800 PUTEAUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°Q-303828-0797408 au contrat de maintenance Q-201064-0797408 REV 4 avec la société BUREAU VERITAS.

Article 2 : D'indiquer que le coût annuel de la prestation s'élève à 24€ HT, soit 28,80€ TTC.

Article 3 : De préciser que la date de début d'exécution est fixée à la signature de l'avenant n°Q-303828-0797408 et prendra fin au même titre que le contrat initial, soit le 23 mai 2025.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 de la commune, à l'article 6156.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 12 octobre 2022

Le Maire,



Paul AUDAN